

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base daté du 30 mars 2007

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base daté du 30 mars 2007 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base, en sa version modifiée ou complétée, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée « Securities Act of 1933 », et ne peuvent être offerts, vendus ni remis aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base daté du 30 mars 2007 provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3 (téléphone : 418 684-5000 ou télécopieur : 418 684-5185). Ces documents sont également disponibles sur le site www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 24 mars 2009



100 000 000 \$ Débentures à 8,25 % échéant le 27 mars 2019 (titres secondaires)

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance » ou la « Société ») offre 100 000 000 \$ de capital de débentures à 8,25 % échéant le 27 mars 2019 (les « débentures ») représentant des titres secondaires de cette dernière.

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus porteront la date du 27 mars 2009 et viendront à échéance le 27 mars 2019. L'intérêt au taux de 8,25 % par année sur ces débentures sera payable en versements semestriels égaux à terme échu le 27 mars et le 27 septembre de chaque année (les « dates de versement de l'intérêt semestrielles »), à compter du 27 septembre 2009 et jusqu'au 27 mars 2014. Le versement d'intérêt initial, payable le 27 septembre 2009, sera de 41,25 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures, compte tenu d'une date de clôture prévue le 27 mars 2009. Du 27 mars 2014 jusqu'à l'échéance, soit le 27 mars 2019, l'intérêt sur ces débentures sera payable à un taux annuel équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours (au sens donné aux présentes) plus 7,55 % payable trimestriellement à terme échu le vingt-septième jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (les « dates de versement de l'intérêt trimestrielles » et, conjointement avec les dates de versement de l'intérêt semestrielles, les « dates de versement de l'intérêt ») à compter du 27 juin 2014. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Intérêt ».

Avant le 27 mars 2014, l'Industrielle Alliance peut, à son gré, avec l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), racheter les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion, à un prix de rachat correspondant au montant le plus élevé entre le prix selon le rendement des obligations du Canada (au sens donné aux présentes) et la valeur nominale, plus l'intérêt accumulé et impayé à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À compter du 27 mars 2014, ces débentures pourront être rachetées par la Société, à son gré, avec l'approbation préalable de l'AMF, en totalité ou en partie à toute date de versement de l'intérêt trimestrielle à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, plus l'intérêt accumulé et impayé à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Rachat ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Société⁽²⁾⁽³⁾</u>
Pour 1 000 \$ de capital de débentures	998,11 \$	3,50 \$	994,61 \$
Total.....	99 811 000 \$	350 000 \$	99 461 000 \$

(1) Se compose d'une rémunération de placement pour compte de 3,50 \$ pour 1 000 \$ de capital de débentures.

(2) Plus les intérêts courus, le cas échéant, du 27 mars 2009 jusqu'à la date de livraison.

(3) Avant déduction des frais d'émission estimés à 250 000 \$.

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc., Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, le « placeurs pour compte ») ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux afin de solliciter des offres de souscription des débetures offertes par la Société dans le cadre du présent supplément de prospectus à 99,811 % de leur capital, sous réserve des modalités indiquées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de l'Industrielle Alliance par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., et pour le compte des placeurs pour compte, par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l. Les placeurs pour compte recevront une rémunération totale de 350 000 \$, dans la mesure où le montant total des débetures offertes est vendu. Si le montant total des débetures n'est pas vendu, la rémunération payée aux placeurs pour compte sera établie proportionnellement en conséquence. **L'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est donc un émetteur relié à l'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation dans cette dernière.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les débetures ne seront cotées à aucune bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débetures. Ainsi, il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des débetures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les débetures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) ou de tout autre régime d'assurance-dépôts. Les débetures seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance, elles constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les assurances* (Québec), y compris ses règlements et lignes directrices (la « *Loi sur les assurances* »), et elles auront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres secondaires de l'Industrielle Alliance émis à l'occasion et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, les débetures auront infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à l'ensemble des autres obligations de l'Industrielle Alliance, à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux titres secondaires de l'Industrielle Alliance, y compris les débetures. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 27 mars 2009 ou à une date ultérieure pouvant être convenue mais au plus tard le 3 avril 2009. Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les débetures placées aux termes du présent supplément de prospectus sera délivré sous forme nominative à la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de celle-ci à la clôture du présent placement. Aucun certificat papier attestant les débetures ne sera émis aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de la CDS. Le souscripteur de débetures ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les débetures sont achetées. Se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement ».

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-4
FAITS RÉCENTS	S-5
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	S-5
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	S-9
EMPLOI DU PRODUIT	S-10
NOTATIONS	S-10
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-10
STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES	S-11
MODE DE PLACEMENT	S-11
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-12
VENTES ANTÉRIEURES	S-14
COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS DES TITRES DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE.....	S-14
FACTEURS DE RISQUE.....	S-15
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-16
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-16
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	S-17
ANNEXE A - CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	S-18

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, les termes qui sont définis dans le prospectus préalable de base ci-joint de la Société daté du 30 mars 2007 (le « prospectus ») sont employés au sens qui leur est donné dans ce prospectus. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Toutes les mentions de « dollars » dans le présent supplément de prospectus renvoient au dollar canadien, à moins d'indication contraire.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, notamment ceux qui ont trait aux stratégies de la Société et les autres déclarations qui sont de nature prospective, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs, ou qui font référence à de tels événements ou conditions, ou qui contiennent des termes comme « pourrait », « devrait », « soupçonne », « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « planifie », « croit », « estime », « objectif » et « continue » (ou leur forme négative et les verbes employés au futur ou au conditionnel) ou d'autres termes ou expressions semblables, sont des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent notamment des renseignements concernant des résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la Société. Ces énoncés ne traduisent pas des faits historiques et ne représentent que des attentes, des estimations et des prévisions de la Société à l'égard d'événements futurs.

Les énoncés prospectifs ne constituent pas une garantie d'un rendement futur et comportent certains risques et incertitudes qui sont difficilement prévisibles. Les résultats et la valeur pour les actionnaires futurs de la Société peuvent différer de façon importante de ceux exprimés dans ces énoncés prospectifs pour diverses raisons, notamment les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, de même que dans les documents déposés par la Société auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris les rapports de gestion annuels et intermédiaires, et les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les notes y afférentes.

Certains facteurs ou hypothèses importants sont utilisés dans la préparation des énoncés prospectifs, et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans ces énoncés. Parmi les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats envisagés, on compte notamment les facteurs suivants : l'évolution du cadre législatif et réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, la situation des marchés financiers à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt, les changements dans les données démographiques, et la conjoncture économique au Canada et ailleurs dans le monde. Les acquéreurs éventuels devraient prêter une attention particulière à ces facteurs et à d'autres, qui pourraient faire en sorte que le rendement réel de la Société s'écarte sensiblement de celui prévu dans ses énoncés prospectifs. La liste de facteurs importants ci-dessus n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fondent sur des énoncés

prospectifs afin de prendre des décisions concernant la Société et ses titres, les investisseurs et les autres parties devraient prêter une attention particulière aux facteurs ci-dessus, aux autres incertitudes et aux événements éventuels.

La Société ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus, ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement des débentures. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets sur ceux-ci. Les documents suivants ont été déposés par l'Industrielle Alliance auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires de chacune des provinces du Canada, et ils sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de l'Industrielle Alliance et les notes y afférentes pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que le rapport des vérificateurs qui s'y rapporte;
- b) le rapport des actuaires désignés de l'Industrielle Alliance pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, tel qu'il figure dans les états financiers consolidés comparatifs vérifiés mentionnés au paragraphe a);
- c) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance concernant les états financiers consolidés comparatifs vérifiés mentionnés au paragraphe a), soit le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- d) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 1^{er} mars 2008 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'Industrielle Alliance datée du 1^{er} mars 2008 portant sur l'assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation tenue le 7 mai 2008.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi dans les présentes ou le prospectus, ou réputé l'être pour les besoins du placement de débentures, sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes ou le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la déclaration de modification ou de remplacement que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni d'y inclure quelque autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saura constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important, ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseiller juridique de l'Industrielle Alliance, et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conseiller juridique des placeurs pour compte, si elles étaient émises à la date des présentes, les débentures constitueraient, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en vertu de cette loi, des placements admissibles pour un compte d'épargne libre d'impôt ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-étude, un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, sauf un régime de

participation différé aux bénéficiaires auquel des cotisations sont versées par la Société ou par une société avec laquelle la Société a des liens de dépendance au sens de cette loi.

FAITS RÉCENTS

Émission d'une débenture de 100 millions de dollars au Fonds de solidarité FTQ

Le 1^{er} août 2008, la Société, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Corporation Financière L'Excellence ltée, a émis une débenture non garantie subordonnée de 100 millions de dollars. Une tranche de 12 millions de dollars de cette somme a été affectée au refinancement de la débenture émise au Fonds de solidarité FTQ par Corporation Financière L'Excellence ltée. La tranche restante de 88 millions de dollars a été affectée aux fins générales de l'entreprise. La tranche de 12 millions de dollars porte intérêt à un taux annuel fixe de 7 % pour les cinq premières années, à un taux annuel fixe de 5,63 % pour les cinq années suivantes, et à un taux annuel variable (ajusté le dernier jour de chaque trimestre) équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours majoré de 100 points de base pour les cinq dernières années. La tranche de 88 millions de dollars porte intérêt à un taux annuel fixe de 5,63 % pour les dix premières années, et à un taux annuel variable (ajusté le dernier jour de chaque trimestre) équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours majoré de 100 points de base pour les cinq dernières années.

Modifications du capital de l'Industrielle Alliance

Le 25 novembre 2008, la Société a émis 4 000 000 de ses actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 6,20 % de catégorie A, série C (les « actions privilégiées, série C ») pour un produit brut total de 100 millions de dollars. Les actions privilégiées, série C peuvent être rachetées en argent par la Société, sous réserve du consentement des organismes de réglementation, et d'autres conditions, le 31 décembre 2013, et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées, série C sont convertibles par leurs porteurs, dans certaines circonstances et sous réserve de certaines conditions, en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série D de la Société (les « actions privilégiées, série D »), et vice versa. Les porteurs d'actions privilégiées, série C ne pourront les convertir en actions privilégiées, série D avant le 31 décembre 2013.

Initiative de financement et incidence sur la solidité financière et le bénéfice par action

Le 24 mars 2009, l'Industrielle Alliance a annoncé le dépôt du présent supplément de prospectus visant le placement des débentures afin de renforcer sa situation financière et sa situation de trésorerie.

Sur une base *pro forma*, compte tenu du présent placement, la Société estime qu'au 31 décembre 2008, son ratio de solvabilité sera porté de 199 % à 209 %. La Société vise un ratio de solvabilité entre 175 % et 200 %.

Le présent placement permettrait également à l'Industrielle Alliance de faire face à des reculs encore plus prononcé des marchés, le cas échéant. Sur une base *pro forma*, compte tenu du présent placement, la Société estime que son ratio de solvabilité demeurerait supérieur à 175 % si l'indice S&P/TSX baissait jusqu'à environ 7 100 points (comparativement à 7 400 points sans ce placement), et qu'il demeurerait supérieur à 150 % si l'indice S&P/TSX chutait jusqu'à environ 5 450 points (comparativement à 5 700 points sans ce placement).

Sur une base *pro forma*, compte tenu du présent placement, la Société estime que son bénéfice par action ordinaire serait réduit d'environ 0,04 \$ en 2009, et d'environ 0,05 \$ pour un exercice complet.

Les estimations ci-dessus se fondent sur des hypothèses qui tiennent compte de facteurs connus à la date du présent supplément de prospectus et des attentes de la Société concernant l'évolution du contexte économique et financier actuel. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux indiqués ci-dessus si ces hypothèses ne se concrétisent pas, ou si le contexte évolue différemment de ce que la Société prévoyait. Se reporter à la rubrique « Avertissement concernant les énoncés prospectifs ».

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit présente sommairement certains des principaux attributs et caractéristiques des débentures offertes aux présentes; il ne se veut pas exhaustif. Le lecteur est prié de se reporter au prospectus et à l'acte de fiducie (terme défini ci-après) pour plus de détails sur les attributs et caractéristiques applicables aux débentures.

Généralités

Les débetures offertes aux présentes seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant être conclu entre l'Industrielle Alliance et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »), et porter la date du 27 mars 2009. Les débetures, dont le capital totalisera au maximum 100 000 000 \$, porteront la date du 27 mars 2009 et viendront à échéance le 27 mars 2019. Elles seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Le capital des débetures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et suivant les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

Rang

Les débetures seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance, elles constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les assurances*, et elles auront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres secondaires de l'Industrielle Alliance émis à l'occasion et en circulation. Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, la dette attestée par les débetures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à l'ensemble des autres obligations de l'Industrielle Alliance, à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux titres secondaires de l'Industrielle Alliance, y compris les débetures.

Définitions

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

« jour ouvrable » s'entendra de tout jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes au public à Montréal (Québec) qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé municipal;

« page CDOR de l'écran Reuters » s'entendra de l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « CDOR » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service), et représentant les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

« prix selon le rendement des obligations du Canada » s'entend, à l'égard d'une débenture devant être rachetée, du prix par débenture calculé pour donner un rendement annuel sur celle-ci jusqu'au 27 mars 2014, exclusivement, équivalant au rendement des obligations du Canada (terme défini ci-après), majoré de 1,625 %, fixé le jour ouvrable précédant immédiatement la date de la résolution de l'Industrielle Alliance autorisant le rachat de la débenture;

« rendement des obligations du Canada » à toute date s'entendra de la moyenne des rendements indiqués par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits indépendants choisis par le fiduciaire, laquelle est acceptée par l'Industrielle Alliance comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du Gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et comportait une durée à l'échéance à peu près égale à la durée restante jusqu'au 27 mars 2014, exclusivement;

« résolution extraordinaire » s'entendra, de fait, d'une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débetures représentées et votant à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie, à laquelle les porteurs de plus de 50 % du capital des débetures alors en circulation sont présents ou représentés par procuration, ou s'entendra d'une résolution figurant dans un ou plusieurs documents écrits signés par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débetures alors en circulation;

« taux des acceptations bancaires à 90 jours », s'entendra, pour quelque période trimestrielle d'intérêt à taux variable, du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un taux annuel) arrondi au cent millième de 1 % le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse) pour les acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de 90 jours, affiché à la page CDOR de l'écran Reuters à 10 h (heure de Montréal) le premier jour ouvrable de cette période; étant entendu que si ce taux n'est pas affiché à la page CDOR de l'écran Reuters ce jour-là, le taux des acceptations bancaires à 90 jours pour cette période sera la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimé en un taux annuel et arrondi tel qu'indiqué ci-dessus) des acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de 90 jours pour règlement le même jour, affichés par les banques à charte canadiennes de l'annexe I qui affichent ce taux à 10 h (heure de Montréal) le premier jour ouvrable de cette période;

Intérêt

L'intérêt sur les débetures au taux de 8,25 % par année sera payable en versements semestriels égaux à terme échu le 27 mars et le 27 septembre de chaque année, à compter du 27 septembre 2009 et jusqu'au 27 mars 2014. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré portera intérêt au même taux tant après qu'avant le défaut de paiement du capital ou de l'intérêt, selon le cas. Le versement d'intérêt initial, payable le 27 septembre 2009, sera de 41,25 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures, compte tenu d'une date de clôture prévue le 27 mars 2009. Du 27 mars 2014 jusqu'à l'échéance, soit le 27 mars 2019, l'intérêt sur ces débetures sera payable à un taux annuel équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours plus 7,55 %, payable trimestriellement à terme échu le vingt-septième jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (les « dates de versement de l'intérêt trimestrielles ») à compter du 27 juin 2014. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré à l'égard d'une période d'intérêt trimestrielle portera intérêt au même taux que celui applicable à cette période d'intérêt trimestrielle tant après qu'avant l'échéance, et tant après qu'avant le défaut de paiement du capital ou de l'intérêt, selon le cas.

Si une date de versement de l'intérêt ne coïncide pas avec un jour ouvrable, l'intérêt sera payable le premier jour ouvrable suivant. Du 27 mars 2014 au 27 mars 2019, l'intérêt sera calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période visée par l'intérêt trimestriel applicable, divisé par 365.

Rachat

Avant le 27 mars 2014, l'Industrielle Alliance peut, à son gré, avec l'approbation préalable de l'AMF, racheter les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité à tout moment, ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, à un prix de rachat correspondant au prix le plus élevé entre le prix selon le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale, plus l'intérêt accumulé et impayé à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À compter du 27 mars 2014, l'Industrielle Alliance peut, à son gré, avec l'approbation préalable écrite de l'AMF, racheter les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité ou en partie, à toute date de versement de l'intérêt trimestrielle moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat équivalant à la valeur nominale, plus l'intérêt accumulé et impayé à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Si moins de la totalité des débetures en circulation doivent être rachetées à quelque moment que ce soit, le fiduciaire choisira les débetures devant être rachetées proportionnellement au capital des débetures immatriculées au nom de chaque porteur et, à cette fin, le fiduciaire peut adopter des règlements portant sur la manière dont ces débetures peuvent être appelées aux fins de rachat, et les règlements ainsi adoptés seront valides et lieront tous les porteurs de ces débetures. Si elle rachète des débetures, l'Industrielle Alliance ne les émettra pas de nouveau mais les annulera.

Achats sur le marché libre

Dans la mesure où elle obtient au préalable l'approbation de l'AMF, l'Industrielle Alliance pourra à tout moment, si elle n'est pas en situation de défaut aux termes de l'acte de fiducie, acheter des débetures sur le marché, dans le cadre d'une offre de rachat (proposée à tous les porteurs de débetures) ou de gré à gré, à quelque prix que ce soit et aux modalités que fixe l'Industrielle Alliance, à son gré. Si elle achète des débetures, l'Industrielle Alliance ne les émettra pas de nouveau mais les annulera. Malgré ce qui précède, l'une quelconque des filiales de l'Industrielle Alliance peut acheter des débetures dans le cours normal de ses activités de négociation de valeurs mobilières.

Engagements

L'Industrielle Alliance s'engage à faire ce qui suit : (i) verser ou faire en sorte que soient versés, dûment et en temps opportun, le capital et les primes ou l'intérêt payables à l'égard des débetures, conformément à l'acte de fiducie et aux débetures; (ii) continuer d'exister en tant que société (pourvu que cette exigence n'empêche pas l'Industrielle Alliance de fusionner ou de transférer la quasi-totalité de ses activités, se reporter à la rubrique « Fusion, réorganisation, regroupement ou transfert » ci-après) et exercer ses activités de manière convenable et efficace, tenir ou faire en sorte que soient tenus les livres de compte appropriés conformément aux principes comptables généralement reconnus, et fournir ou faire en sorte que soient fournis au fiduciaire les renseignements relatifs à ses activités que le fiduciaire peut raisonnablement exiger; (iii) ne pas directement ou indirectement prolonger ou accepter le prolongement du délai pour le versement de l'intérêt payable à l'égard des débetures; (iv) remettre annuellement

au fiduciaire une attestation affirmant que l'Industrielle Alliance a respecté toutes les exigences prévues dans l'acte de fiducie ou, en cas de non-respect de ces exigences, indiquant les détails entourant ce non-respect; et (v) verser au fiduciaire une rémunération raisonnable pour ses services et rembourser au fiduciaire tous les coûts qu'il a engagés pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'acte de fiducie, ces versements et remboursements devant être prélevés sur les fonds que le fiduciaire vient à posséder et, après un cas de défaut, ces versements et remboursements devant être versés avant le capital et les primes ou l'intérêt sur les débentures.

Fusion, réorganisation, regroupement ou transfert

L'Industrielle Alliance peut, sans le consentement des porteurs de débentures, fusionner, réorganiser ou regrouper ses activités avec celles d'une autre personne, ou les lui transférer, les lui vendre, les lui louer ou en faire l'objet d'une autre opération, en totalité ou en quasi-totalité, à condition (i) que la personne issue de cette opération (la « société remplaçante ») soit dûment constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada; (ii) que, dans le cadre de cette opération, la société remplaçante convienne de signer avant la conclusion de cette opération, ou en même temps que celle-ci, les actes (le cas échéant) qui, à la satisfaction du fiduciaire, attestent la prise en charge par la société remplaçante de la responsabilité du paiement en temps opportun de toutes les débentures et de l'intérêt sur celles-ci, ainsi que des sommes payables aux termes de l'acte de fiducie, et l'engagement de cette société remplaçante à les verser, ainsi que son engagement à respecter et remplir l'ensemble des engagements et des obligations de l'Industrielle Alliance aux termes de l'acte de fiducie; (iii) qu'une telle opération soit faite aux conditions et aux moments et par ailleurs de la manière qui, selon l'approbation donnée par le fiduciaire, ne portent pas préjudice aux intérêts des porteurs de débentures, et protègent et ne compromettent pas les droits et le pouvoir du fiduciaire et des porteurs de débentures; et (iv) qu'il n'existe aucune condition ou circonstance à l'égard de l'Industrielle Alliance ou de la société remplaçante, que ce soit au moment de cette opération ou immédiatement par la suite, après qu'il y soit donné entièrement effet, qui constitue ou constituerait, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut.

Cas de défaut

Selon l'acte de fiducie, relativement aux débentures, il ne se produira un « cas de défaut » que si l'Industrielle Alliance fait une cession générale au profit de ses créanciers, reconnaît son insolvabilité, devient insolvable ou est en faillite, consent à ce que des poursuites en faillite ou en insolvabilité soient intentées contre elle, accepte d'être dissoute ou liquidée, est visée par une ordonnance de dissolution ou de liquidation, ou si un séquestre est nommé à l'égard de ses biens. S'il se produit un cas de défaut qui n'est pas corrigé, le fiduciaire peut, s'il le désire, et doit, si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures le demandent, déclarer immédiatement exigible et payable le capital et l'intérêt sur la totalité des débentures en circulation. Le fiduciaire ne peut exercer un tel droit de remboursement anticipé si l'Industrielle Alliance fait défaut de payer l'intérêt ou de respecter quelque autre engagement qu'elle a pris dans l'acte de fiducie; toutefois, le fiduciaire peut tenter une action en justice afin que l'Industrielle Alliance respecte ses engagements.

Selon la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), l'Industrielle Alliance est réputée insolvable si elle est incapable de payer ses dettes à l'échéance, y compris si elle ne paye pas les montants exigibles à l'égard des débentures, conformément aux obligations qui lui incombent, aux termes de l'acte de fiducie, dans les 60 jours suivant la signification d'une demande écrite à l'Industrielle Alliance de la manière dont une sommation peut lui être signifiée légalement. Les autres circonstances dans lesquelles, selon la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), l'Industrielle Alliance serait réputée insolvable, et qui entraîneraient un cas de défaut, comprennent notamment lorsque l'Industrielle Alliance fait défaut de payer une réclamation incontestée issue d'une de ses polices, qu'elle convoque une assemblée de ses créanciers en vue d'effectuer avec eux un arrangement, ou lorsqu'elle fait une cession ou un transport général de ses biens au profit de ses créanciers.

Les porteurs représentant plus de 50 % du capital des débentures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie (en plus des pouvoirs des porteurs pouvant être exercés par voie d'une résolution extraordinaire) peuvent, dans certaines circonstances, enjoindre au fiduciaire d'annuler l'exigibilité anticipée et de renoncer à invoquer le défaut. Sous réserve d'une telle renonciation, si l'Industrielle Alliance ne paie pas sur demande le capital ou les intérêts que le fiduciaire aura déclarés exigibles et payables, ainsi que tout autre montant exigible aux termes de l'acte de fiducie à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur réception d'une demande écrite à cet effet des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, et à la condition de recevoir une indemnisation qu'il jugera raisonnablement satisfaisante quant à tous les frais, dépenses et dettes qui seront faits, engagés ou contractés, prendre des mesures pour obtenir ou faire exécuter le paiement des

sommes exigibles et payables ainsi que des autres sommes exigibles en vertu de l'acte de fiducie au moyen de tout recours prévu par la loi, soit au moyen de poursuites ou autrement.

Les porteurs des débentures pourront, par voie d'une résolution extraordinaire, diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débentures afin d'intenter une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre l'Industrielle Alliance. Si un cas de défaut s'est produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut procéder au renforcement des droits du fiduciaire et des porteurs des débentures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity, et pourra déposer toute preuve de réclamation ou autre instrument ou document qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débentures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou toute autre procédure judiciaire se rapportant à l'Industrielle Alliance.

Modification

Sous réserve des droits de vote exposés ci-après, l'acte de fiducie et les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés dans certaines circonstances, notamment au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de débentures. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera des dispositions faisant en sorte que les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de débentures.

Droits de vote

Les porteurs de débentures auront le droit de voter en tant que groupe sur toutes les questions concernant les droits conférés par les débentures. Par ailleurs, ils devront exercer leurs droits par l'entremise des adhérents, en suivant les règles et les méthodes de la CDS.

Droit applicable

Les débentures seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et elles seront interprétées conformément à ces lois.

INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Sauf indication contraire ci-dessous, les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement »; les souscripteurs devront les acheter, les transférer ou les faire racheter par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents ») au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Tous les placeurs pour compte sont des adhérents. À la clôture du présent placement, l'Industrielle Alliance fera livrer à la CDS ou à son prête-nom un certificat global représentant les débentures, et immatriculé à leur nom. Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessous, aucun souscripteur de débentures n'aura le droit de recevoir de l'Industrielle Alliance ou de la CDS un certificat ou quelque autre document attestant son droit de propriété sur ses débentures; en outre, aucun souscripteur ne sera inscrit dans les registres tenus par la CDS, sauf au moyen d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom du souscripteur. Chaque souscripteur de débentures recevra une confirmation de son achat du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel il les a achetées conformément aux méthodes et aux procédures de ce courtier. Bien que leurs méthodes puissent varier, les courtiers inscrits, de façon générale, envoient à leurs clients des confirmations sans délai après l'exécution des ordres. Il appartiendra à la CDS d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les débentures. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, le terme « porteur de débentures » s'entend du propriétaire véritable des débentures.

Si la Société établit, ou que la CDS avise la Société par écrit, que la CDS ne veut ou ne peut plus continuer à détenir le certificat global, ou si la CDS cesse d'être un organisme de compensation reconnu ou un organisme autoréglementé en vertu des lois canadiennes applicables, et que, dans les deux cas, la Société n'est pas en mesure de lui trouver un remplaçant compétent, ou si la Société décide de son propre chef, ou est tenue par la loi, de retirer les débentures du système d'inscription en compte, elle émettra les débentures sous forme entièrement nominative à leurs porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété véritable des débentures ou les rachats de débentures seront effectués par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom, pour ce qui est des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, pour ce qui est des intérêts des personnes qui ne sont pas des adhérents. Les porteurs qui désirent acheter, vendre ou par ailleurs transférer un droit de propriété ou d'autres intérêts sur les débentures ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents. Puisque aucun certificat matériel attestant la propriété des débentures ne sera émis, les porteurs des débentures pourraient éprouver de la difficulté à donner leurs débentures en garantie ou par ailleurs à prendre des mesures à l'égard de leurs intérêts dans les débentures (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent).

Paiements et livraisons

La Société versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des débentures, le capital des débentures, leur prix de rachat, le cas échéant, l'intérêt ou les autres sommes sur celles-ci; en outre, la Société comprend que la CDS ou son prête-nom porteront ces sommes au crédit des comptes des adhérents en cause, conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le seul porteur inscrit des débentures, la CDS ou son prête-nom sera considéré comme le seul propriétaire des débentures pour ce qui est de la réception des paiements sur les débentures, et à toutes autres fin.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que tirera l'Industrielle Alliance de la vente des débentures offertes par le présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement, s'établira à 99 211 000 \$. Il sera ajouté aux fonds généraux de cette dernière et affecté aux fins générales de l'entreprise. Cette émission accroîtra les fonds propres de la catégorie 2 de l'Industrielle Alliance calculés conformément aux lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres établies par l'AMF. Tous les frais relatifs au placement des débentures, y compris la rémunération versée aux placeurs pour compte, seront payés à même les fonds généraux de l'Industrielle Alliance.

NOTATIONS

Les débentures sont provisoirement notées « A » avec tendances stables par DBRS Limited (« DBRS »). La note « A » est la troisième catégorie la plus élevée des dix catégories de DBRS pour les titres de créances à long terme, qui vont de AAA à D. La mention « haut » ou « bas » reflète la solidité relative du titre au sein de la catégorie de notation. Les perspectives attribuées au titre avec sa notation, qui sont favorables, stables ou défavorables, constituent un avis concernant l'orientation probable d'une éventuelle révision de sa notation à moyen terme.

Les débentures sont provisoirement notées « A » par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), à l'aide de l'échelle mondiale de S&P pour les titres de créance à long terme. La note « A » est la troisième plus élevée des dix catégories utilisées par S&P pour la dette à long terme, qui vont de AAA à D. S&P utilise les signes « + » ou « - » pour refléter la solidité relative au sein de la catégorie de notation.

En accordant une note, les agences de notation visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit des titres émis. Les notes que les agences de notation attribuent à des titres d'emprunt ne constituent pas une recommandation quant à l'achat, à la détention ou à la vente des titres d'emprunt, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant à la justesse du cours des titres notés ou à leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pour une période de temps donnée, ni qu'une agence de notation ne la modifiera pas ou ne la retirera pas entièrement si, selon elle, les circonstances le commandent. Par ailleurs, en cas de modification ou de retrait d'une note, l'Industrielle Alliance n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les acheteurs éventuels de débentures devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes provisoires ci-dessus.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Compte tenu de l'émission des débentures visées par le présent supplément de prospectus et des autres dettes de l'Industrielle Alliance, les intérêts annuels que l'Industrielle Alliance devait payer sur l'ensemble de ses dettes

auraient été de 29 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2007 et de 37 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008.

Le bénéfice de l'Industrielle Alliance, avant déduction de l'intérêt et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des débetures et des impôts sur les bénéfices, a totalisé 327 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2007 et 113 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008. Ces montants représentent environ 11,2 fois les intérêts débiteurs de l'Industrielle Alliance pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2007 et 3,1 fois les intérêts débiteurs de l'Industrielle Alliance pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008.

Au besoin, des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés chaque trimestre auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes, sous forme soit de suppléments de prospectus, soit d'annexes aux états financiers consolidés annuels vérifiés et intermédiaires non vérifiés de l'Industrielle Alliance.

STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de l'Industrielle Alliance au 31 décembre 2008, avant et après la prise en compte de la vente par l'Industrielle Alliance des débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les états financiers annuels consolidés de l'Industrielle Alliance et le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance au 31 décembre 2008 et pour l'exercice terminé à cette date.

	31 décembre 2008 (en millions de dollars)	31 décembre 2008, après ajustement pour tenir compte des débetures (en millions de dollars)
Débetures subordonnées directes, non garanties, à 5,13 %, échéant le 30 juin 2019 ⁽¹⁾	139,0 \$	139,0 \$
Débetures subordonnées – série A ⁽²⁾	138,0	138,0
Débetures subordonnées – débenture de financement, série A ⁽²⁾	9,0	9,0
Débenture subordonnée ⁽³⁾	100,0	100,0
Débetures subordonnées à 8,25 % (le présent placement)	—	100,0
Compte des contrats avec participation	27,0	27,0
Capitaux propres	1 858	1 858
Total du capital et de la dette	2 271 \$	2 371 \$

(1) Les débetures ont été émises le 11 mars 2004 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 5 mars 2004.

(2) En raison de l'adoption de la note d'orientation concernant la comptabilité n° 15 du *Manuel de l'ICCA*, la compagnie a cessé de consolider les titres de la Fiducie Industrielle Alliance – série A (les « titres IATS – série A ») au premier trimestre de 2005. À la suite de ce changement, le montant de 150,0 millions de dollars inscrit en regard des titres IATS – série A et le montant de 10,1 millions de dollars inscrit en regard de la débenture de financement de la Fiducie de capital Industrielle Alliance ont été reclassés dans les débetures subordonnées dans la structure du capital de l'Industrielle Alliance.

(3) La débenture a été émise le 1^{er} août 2008.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention (la « convention de placement pour compte ») intervenue en date du 24 mars 2009 entre l'Industrielle Alliance et les placeurs pour compte, l'Industrielle Alliance a convenu de vendre, et les placeurs pour compte, agissant individuellement et non solidairement, ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux pour solliciter des offres de souscription, le 27 mars 2009 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 3 avril 2009, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, à concurrence d'un capital de 100 000 000 \$ de débetures au prix de 998,11 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital, pour une contrepartie totale d'au plus 99 811 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 27 mars 2009 et la date de livraison, payable au comptant à l'Industrielle Alliance sur livraison des débetures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures

vendues égale à 3,50 \$ au titre des services rendus. Dans le cas où toutes les débetures ne seraient pas vendues, la rémunération versée au placeur pour compte serait établie proportionnellement.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résoudre la convention de placement pour compte à leur gré en se fondant sur leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et également à la réalisation de certaines conditions.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les débetures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débetures qui ne sont pas vendues.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada. Les débetures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée « *Securities Act of 1933* », dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de la législation en valeurs mobilières d'un État, et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (selon la définition donnée dans le *Regulation S* adopté en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'AMF, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des débetures. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur relié de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation qu'elle détient dans l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre l'Industrielle Alliance et les placeurs pour compte. L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. ne retirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc., placeurs pour compte à l'égard desquels l'Industrielle Alliance n'est pas un émetteur relié ou associé, ont participé au montage et à la fixation du prix du placement, ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectués par tous les placeurs pour compte dans le cadre du placement.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseiller juridique de l'Industrielle Alliance, et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conseiller juridique des placeurs pour compte, le texte qui suit est, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un souscripteur initial de débetures aux termes du présent supplément de prospectus qui, au sens et aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est résident du Canada à tout moment pertinent ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas un membre du groupe de celle-ci, détient les débetures en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR.

En règle générale, les débetures constitueront des immobilisations pour le souscripteur, à la condition que ce dernier ne détienne pas les débetures dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci, et qu'il ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains souscripteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les débetures en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles soient, ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR, traitées en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au sous-alinéa 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acheteur qui est une « institution financière », aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché », à l'acheteur dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à

l'acheteur auquel les règles de présentation relatives à la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, chacun étant défini dans la LIR. Ces acheteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé n'est que de portée générale, et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acheteur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne traite pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions »), et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation, que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Intérêt sur les débentures

Le porteur d'une débenture qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition donnée, tout intérêt ou montant qui est considéré aux fins de la LIR comme un intérêt couru sur la débenture jusqu'à la fin de l'année, ou qu'il était en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année, dans la mesure où cet intérêt (ou ce montant considéré comme de l'intérêt) n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'une débenture (autre que le porteur dont il est question au paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition donnée, tout montant qu'il reçoit ou est en droit de recevoir (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu) comme un intérêt (y compris tout montant considéré comme de l'intérêt) dans l'année en cours sur la débenture, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Toute prime que verse la Société à un porteur au moment du rachat d'une débenture ou d'un achat à des fins d'annulation (sauf sur le marché libre de la manière dont cette obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public), sera réputée être reçue par ce porteur en tant qu'intérêts sur la débenture et devra être comprise dans le calcul du revenu du porteur, comme il est décrit plus haut, au moment du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation, dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt, et n'excède pas la valeur de l'intérêt au moment du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation qui, n'eût été du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation, aurait été payé ou payable par la Société sur la débenture pour une année d'imposition se terminant après le rachat, et dans la mesure où elle n'a pas par ailleurs été incluse dans le calcul du porteur pour l'année d'imposition en question ou pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, notamment un rachat ou un achat aux fins d'annulation par la Société, ou un remboursement par la Société à l'échéance, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue la disposition, le montant de l'intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) couru sur la débenture jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition, ou pour une année d'imposition antérieure.

En général, à la disposition réelle ou réputée de débentures, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) qui correspond au montant, s'il en est, par lequel le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur en tant qu'intérêts (y compris tout montant considéré comme des intérêts) et des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces débentures pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée.

Généralement, la moitié d'un gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Impôt remboursable

Une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être assujettie à un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % visant certains revenus de placement totaux pour l'exercice, y compris les montants des intérêts et les gains en capital imposables.

VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau suivant présente toutes les émissions de débetures subordonnées de la Société au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

Date d'émission	Description	Prix d'émission par tranche de 1 000 \$ de capital	Montant de capital total
1 ^{er} août 2008	Débetures subordonnées à 5,63 % échéant en 2023 ¹⁾	1 000 \$	100 000 000 \$

1) Une tranche de 12 millions de dollars porte intérêt à un taux annuel fixe de 7 % pour les cinq premières années, à un taux annuel fixe de 5,63 % pour les cinq années suivantes, et à un taux annuel variable (ajusté le dernier jour de chaque trimestre) équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours majoré de 100 points de base pour les cinq dernières années. La tranche restante de 88 millions de dollars porte intérêt à un taux annuel fixe de 5,63 % pour les dix premières années, et à un taux annuel variable (ajusté le dernier jour de chaque trimestre) équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours majoré de 100 points de base pour les cinq dernières années.

COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS DES TITRES DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE

Le tableau suivant présente le cours et le volume d'opérations des titres de la Société à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

	Mars 2008	Avril 2008	Mai 2008	Juin 2008	Juillet 2008	Août 2008	Septembre 2008
Actions ordinaires							
Cours le plus élevé (\$)	37,88	39,61	40,43	36,60	36,27	36,95	38,00
Cours le plus bas (\$)	33,52	37,04	34,56	34,01	32,63	33,61	33,00
Volume	4 068 101	3 301 861	3 476 794	3 916 657	4 522 948	2 716 033	5 168 744
Actions privilégiées de catégorie A, série B							
Cours le plus élevé (\$)	22,09	21,39	20,89	20,75	20,00	18,89	19,00
Cours le plus bas (\$)	20,44	20,35	20,01	18,50	16,36	17,30	17,76
Volume	116 650	69 205	65,202	61 980	145 504	63 032	44 677
Actions privilégiées de catégorie A, série C							
Cours le plus élevé (\$)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Cours le plus bas (\$)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Volume	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Octobre 2008	Novembre 2008 ⁽¹⁾	Décembre 2008	Janvier 2009	Février 2009	Mars 2009 ⁽²⁾
Actions ordinaires						
Cours le plus élevé (\$)	33,98	29,00	28,00	25,35	20,35	19,05
Cours le plus bas (\$)	24,95	24,87	19,80	19,50	15,91	13,75
Volume	6 103 187	11 030 253	6 101 500	4 950 689	6 480 540	5 003 890
Actions privilégiées de catégorie A, série B						
Cours le plus élevé (\$)	17,80	17,25	15,68	18,00	16,99	15,52
Cours le plus bas (\$)	16,00	12,55	12,50	16,35	15,60	14,40
Volume	351 387	123 518	146 870	229 513	43 825	23 160
Actions privilégiées de catégorie A, série C						
Cours le plus élevé (\$)	S.O.	23,90	25,25	25,00	22,44	22,69
Cours le plus bas (\$)	S.O.	23,60	23,25	22,44	21,50	21,40
Volume	S.O.	131 250	39 320	235 543	249 768	69 076

Notes :

(1) Les données de novembre 2008 relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C comprennent les cours et les volumes d'opérations à partir du 25 novembre 2008.

(2) Les données de mars 2009 comprennent les cours et les volumes d'opérations jusqu'au 23 mars 2009, inclusivement.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les débetures comporte certains risques, y compris ceux présentés dans le prospectus et ci-après.

La valeur des débetures sera influencée par la solvabilité générale de la Société. La rubrique intitulée « Gestion du risque » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

Les changements réels ou prévus apportés aux notations des débetures, le cas échéant, peuvent influencer sur la valeur marchande des débetures. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Société peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

La valeur des débetures peut fluctuer en fonction de la fluctuation des cours résultant de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Société, notamment l'évolution de la réglementation, la concurrence et l'activité sur le marché mondial.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des débetures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 27 mars 2014. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 27 mars 2014 diminuera ou augmentera suivant que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard de titres d'emprunt similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

Les porteurs de débetures et d'autres titres secondaires ont un droit limité au remboursement anticipé du capital en cas de défaut. Un cas de défaut peut être déclaré, et l'obligation de remboursement du capital devancée, seulement dans les circonstances prévues qui sont résumées à la rubrique « Détails concernant le placement — Cas de défaut ».

Les débetures sont des obligations directes non garanties de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les assurances, de rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres secondaires de l'Industrielle Alliance émis de temps à autre et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, la dette attestée par des débetures émises par l'Industrielle Alliance, y compris les débetures visées par le présent supplément de prospectus, sera subordonnée pour ce qui est du droit de paiement au paiement préalable intégral des passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance, et de toutes les autres obligations de l'Industrielle Alliance, sauf celles qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur quant au droit de paiement à la dette attestée par ces débetures. À moins que les obligations de capitalisation réglementaires n'influent sur les décisions de l'Industrielle Alliance d'émettre des titres d'emprunt secondaires ou de rang supérieur, la capacité de l'Industrielle Alliance de contracter des dettes subordonnées ou de rang inférieur supplémentaires est illimitée.

Les débetures ne seront cotées à aucune bourse. Il pourrait n'y avoir aucun marché pour la négociation des débetures. Ainsi, il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des débetures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. En outre, les porteurs de débetures devraient être au fait de la situation actuelle des marchés mondiaux du crédit dont on a largement fait état, en raison de laquelle il y a, à certains moments, un manque général de liquidité sur le marché secondaire. Par conséquent, la Société peut être confrontée à des risques supplémentaires dans le cadre de certaines de ses opérations à l'échelle mondiale. Se reporter à la rubrique « Gestion du risque – Risque d'illiquidité » dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 pour une analyse du risque d'illiquidité de la Société.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des débetures après le placement ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des débetures.

Le rachat des débetures est conditionnel au consentement de l'AMF et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les assurances.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau de Montréal (Québec), sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débetures.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débetures seront examinées par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. Les associés et autres avocats de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de l'Industrielle Alliance.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, une révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par la suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 24 mars 2009

À notre connaissance, le prospectus préalable de base daté du 30 mars 2007, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Rajiv Bahl

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) David J. Skurka

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Maude Leblond

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Patrick Scaee

BMO NESBITT
BURNS INC.

Par : (signé) Pierre-Olivier Perras

MARCHÉS MONDIAUX CIBC
INC.

Par : (signé) Darrell J. Burt

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) Michel Duchesne

CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE

Par : (signé) Roger Casgrain

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Catherine J. Code

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Paul Bernard

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Michel Richard

Annexe A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance ») daté du 24 mars 2009, qui se rapporte au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 mars 2007, relatif au placement de 100 000 000 \$ de capital en débetures à 8,25 % échéant en 2019, représentant des titres secondaires, de l'Industrielle Alliance (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de l'Industrielle Alliance portant sur les bilans consolidés et sur les états séparés consolidés de l'actif net de ses fonds distincts aux 31 décembre 2008 et 2007 ainsi que sur les états consolidés des résultats, du compte des contrats avec participation, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis des actionnaires et du cumul des autres éléments du résultat étendu, du résultat étendu, des flux de trésorerie et des états séparés consolidés de l'évolution de l'actif net de ses fonds distincts pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 9 février 2009.

(signé) SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.⁽¹⁾
Québec (Québec)

Le 24 mars 2009

¹⁾ Comptable agréé auditeur permis n° 11848.

Le présent prospectus préalable de base a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et au secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3 (téléphone : 418-684-5000 ou télécopieur : 418-684-5185). Ces documents sont également disponibles sur le site www.sedar.com. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus préalable de base contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer gratuitement un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président, Service juridique, et du secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. Ce dossier d'information est également disponible sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base

Le 30 mars 2007



1 000 000 000 \$

Titres d'emprunt Actions privilégiées de catégorie A Actions ordinaires

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : (i) des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang (collectivement, les « titres d'emprunt »); (ii) des actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées de catégorie A »), et (iii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires »). Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A et les actions ordinaires (collectivement, les « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, dans les quantités, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus préalable (un « supplément de prospectus ») au présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus »).

L'Industrielle Alliance peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : (i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités de rachat au gré de l'Industrielle Alliance ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; (ii) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la désignation de la série particulière, le montant total, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les dispositions d'échange, de conversion ou de rachat ainsi que d'autres modalités particulières, et (iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre. Un supplément de prospectus peut contenir d'autres modalités précises concernant des titres qui ne sont pas interdites aux termes du présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, y compris, une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou de l'indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, indices ou autres éléments, ou d'un autre élément ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux ci.

Les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

Les actions ordinaires en circulation et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B de l'Industrielle Alliance sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre système de cotation. **Par conséquent, à moins d'une telle indication, il n'existera aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt, et il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres d'emprunt achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres d'emprunt sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres d'emprunt et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.**

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, par l'Industrielle Alliance directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés à l'occasion par l'Industrielle Alliance. Le supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres, et énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à l'Industrielle Alliance et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent, pour l'application de la *Loi sur les assurances* (Québec) (la « Loi sur les assurances »), et ils ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») ou la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) (la « Loi sur l'assurance-dépôts »).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVISES	4
INDUSTRIELLE ALLIANCE	4
FAITS RÉCENTS.....	5
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	6
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	8
TITRES D'EMPRUNT ÉMIS SOUS FORME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT.....	9
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES.....	10
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE EN VERTU DES LOIS SUR LES ASSURANCES AU QUÉBEC	11
RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES.....	11
MODE DE PLACEMENT.....	11

FACTEURS DE RISQUE	12
EMPLOI DU PRODUIT.....	13
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	13
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	14
ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	15

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, notamment ceux qui ont trait aux stratégies de l'Industrielle Alliance et les autres déclarations qui sont de nature prospective, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs, ou qui font référence à de tels événements ou conditions, ou qui contiennent des termes comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « planifie », « croit », « estime » ou d'autres expressions semblables, sont des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, des renseignements concernant des résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de l'Industrielle Alliance. Ces énoncés ne traduisent pas des faits historiques et ne représentent que des attentes, des estimations et des prévisions de l'Industrielle Alliance à l'égard d'événements futurs.

Les énoncés prospectifs ne constituent pas une garantie d'un rendement futur et comportent certains risques et incertitudes qui sont difficilement prévisibles. Les résultats et la valeur pour les actionnaires futurs de l'Industrielle Alliance peuvent différer de façon importante de ceux exprimés dans ces énoncés prospectifs pour diverses raisons, notamment les facteurs énoncés dans les documents déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les rapports de gestion annuels et intermédiaires, et les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les notes y afférentes.

Parmi les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats envisagés, on compte notamment des facteurs externes, comme les fluctuations des marchés boursiers et des taux d'intérêt, et les modifications de la réglementation et des lois; le montant et la composition de l'actif sous gestion; la gestion des prix des produits; les taux de mortalité et de morbidité; la gestion des dépenses; le maintien d'écarts entre les taux portés au crédit des clients et le rendement obtenu sur les placements; le taux de rachat et de déchéance des contrats; la gestion du risque de marché et du risque de crédit; la gestion des risques inhérents aux produits assortis d'options prévoyant des prestations garanties; la concurrence; les changements dans les données démographiques, et la conjoncture économique en général au Canada et ailleurs dans le monde. Les acquéreurs éventuels devraient porter une attention particulière à ces facteurs et à d'autres facteurs et ne devraient pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par l'Industrielle Alliance auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 26 mars 2007 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de l'Industrielle Alliance et les notes y afférentes pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005 ainsi que le rapport des vérificateurs qui s'y rapporte;
- c) le rapport de l'actuaire désigné pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005, tel qu'il figure dans les états financiers consolidés comparatifs vérifiés mentionnés au paragraphe b);
- d) le rapport de gestion révisé de l'Industrielle Alliance concernant les états financiers consolidés comparatifs vérifiés mentionnés au paragraphe b);

- e) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'Industrielle Alliance datée du 26 mars 2007 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation devant être tenue le 2 mai 2007, (à l'exclusion des rubriques qui, conformément au Règlement 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées par renvoi dans les présentes).

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les états financiers consolidés intermédiaires et non vérifiés et le rapport de gestion y afférent, les déclarations d'acquisition d'entreprise ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres ou le retrait de ce placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour, au besoin, seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada, soit à titre de suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes aux états financiers consolidés annuels vérifiés et aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de l'Industrielle Alliance, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins du placement des titres prévu aux présentes.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement ne doit pas préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés vérifiés annuels et le rapport de gestion y afférent sont déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, et si, au besoin, ces documents sont acceptés par celles-ci, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés vérifiés annuels précédents et le rapport de gestion y afférent ainsi que tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion y afférent, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés avant le début de l'exercice de l'Industrielle Alliance au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes de titres réalisées à l'avenir aux termes des présentes.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. L'Industrielle Alliance n'a pas autorisé quiconque à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. L'Industrielle Alliance n'offre aucunement des titres dans des territoires où le placement de ceux-ci n'est pas permis par la loi. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable sont exacts à une date autre que la date qui figure sur la première page du supplément de prospectus applicable.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVISES

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

INDUSTRIELLE ALLIANCE

L'Industrielle Alliance (anciennement, « L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie » ou, dans sa version anglaise, « Industrial-Alliance Life Insurance Company ») est une société d'assurance-vie à capital-actions issue de sa transformation d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie en une société d'assurance-vie à capital-actions

le 10 février 2000. La compagnie mutuelle d'assurance-vie était elle-même issue de la fusion, en 1987, de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, fondée en 1905, et de l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, fondée en 1892. En 1996, la compagnie mutuelle d'assurance-vie a fusionné avec La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie.

Le 11 juin 2003, l'Industrielle Alliance a été continuée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (la «Loi sur les compagnies») conformément aux statuts de continuation. Dans le cadre de sa continuation, l'Industrielle Alliance a changé sa dénomination sociale qui est devenue «Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.» ou, dans sa version anglaise, «Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.», et a réorganisé son capital-actions. L'Industrielle Alliance est régie par la Loi sur les assurances, la Partie IA de la Loi sur les compagnies et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec).

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

L'Industrielle Alliance est une société d'assurance de personnes qui exerce ses activités dans les secteurs de l'assurance et des services financiers. L'Industrielle Alliance offre une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, de régimes d'épargne et de retraite, de REER, de fonds communs de placement et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers. Cinquième plus importante société d'assurance de personnes au Canada, l'Industrielle Alliance est à la tête d'un grand groupe financier, l'Industrielle Alliance, présent dans toutes les régions du pays. L'Industrielle Alliance assure plus de trois millions de Canadiens, compte plus de 2 800 employés et administre et gère un actif de plus de 46 milliards de dollars. Les actions ordinaires et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B de l'Industrielle Alliance sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles IAG et IAG.PR.A, respectivement. L'Industrielle Alliance compte parmi les 100 plus importantes sociétés ouvertes au Canada.

FAITS RÉCENTS

Le 1^{er} septembre 2006, l'Industrielle Alliance a obtenu toutes les approbations des autorités de réglementation en vue de réaliser l'acquisition de FundTrade Financial Corp. («FundTrade»), une maison de courtage de fonds communs de placement, et de fusionner cette dernière avec FundEX investments Inc. («FundEX»), une autre maison de courtage de fonds communs de placement dans laquelle l'Industrielle Alliance détient une participation de 91,75 %. Les sociétés fusionnées, qui exercent leurs activités sous le nom de FundEX, ont pris en charge toutes les obligations et les responsabilités des entités d'origine. Cette acquisition permet à l'Industrielle Alliance de renforcer sa position de chef de file dans la distribution de fonds communs de placement au Canada par le biais d'un réseau de conseillers financiers indépendants et chevronnés. La nouvelle société FundEX compte plus de 450 représentants et administre un actif de quelque 10 milliards de dollars.

Le 12 décembre 2006, l'Industrielle Alliance a annoncé qu'elle avait conclu une convention visant la vente de son bloc de sociétés des Caraïbes, sous réserve des approbations des autorités de réglementation des Caraïbes, à Sagicor Capital Life Insurance Company Limited, une filiale de Sagicor Life Inc. de la Barbade, dont la société mère est Sagicor Financial Corporation («Sagicor»). Ce bloc regroupe principalement des produits et services d'assurance-vie individuelle qui comprend quelque 9 500 polices et génère un revenu de primes annuel de près de 9 millions de dollars canadiens. Ce bloc de sociétés, principalement situé dans la périphérie du marché principal d'Amérique du Nord de l'Industrielle Alliance, constitue moins de 0,3 % du revenu de primes de la société.

Après avoir obtenu l'approbation de la Bourse de Toronto, le conseil d'administration a autorisé l'Industrielle Alliance à acheter dans le cours normal de ses activités, entre le 13 février 2007 et le 12 février 2008, un nombre maximal de 3 900 000 actions ordinaires de son capital-actions, soit environ 4,9 % des 79 927 363 actions ordinaires émises et en circulation au 5 février 2007. L'industrielle Alliance est d'avis que l'achat de ses actions ordinaires constituerait une utilisation efficace de ses fonds et servirait les intérêts de l'Industrielle Alliance et de ses actionnaires.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de l'Industrielle Alliance se compose a) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, b) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ l'action, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées »), et c) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Au 20 février 2007, 80 069 113 actions ordinaires, 4 000 actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série A et 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B sont émises et en circulation. De plus, au 20 février 2007, a) 3 000 000 d'actions privilégiées, série 2 et 3 000 000 d'actions privilégiées, série 3 ont été créées et réservées aux fins d'émission au moment de la conversion respective des actions privilégiées, série 1 et des actions privilégiées, série 2, et b) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série YY et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série ZZ ont été créées et réservées aux fins d'émission au moment de l'échange des titres de la Fiducie Industrielle Alliance – série A.

Le texte qui suit est un résumé de certains droits et privilèges et de certaines restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions ordinaires. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des statuts de l'Industrielle Alliance. Les modalités et les dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées de catégorie A offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après peuvent s'y appliquer, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Actions privilégiées de catégorie A

Pouvoir du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil d'administration peut émettre les actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série soient émises, le conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de l'Industrielle Alliance, la désignation de la série d'actions privilégiées de catégorie A ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série d'actions privilégiées de catégorie A soient émises, le conseil d'administration modifiera les statuts de l'Industrielle Alliance afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions de la série établis par le conseil d'administration.

Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne le versement des dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait à la priorité pour le versement des dividendes et la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A : a) sont de rang égal aux actions privilégiées, et b) sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les actifs ne suffisent pas pour régler intégralement toutes ces créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des actifs devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la

condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Droits de vote

Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de contrats avec participation de l'Industrielle Alliance.

Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin, et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera alors reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter en ce qui concerne la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée et la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de l'Industrielle Alliance ou par voie de résolutions adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou selon les exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'actions privilégiées de catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

Actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration par prélèvement sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration, et tous les dividendes que le conseil d'administration pourra déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des actifs de l'Industrielle Alliance qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions ne confère de droit de priorité sur une autre.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance, et ils auront droit à une voix par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série précise de l'Industrielle Alliance ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Avis de convocation à l'assemblée

Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de nature administrative de l'Industrielle Alliance concernant les assemblées des actionnaires.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux titres d'emprunt offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang de l'Industrielle Alliance, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent. Si les titres d'emprunt sont des titres de premier rang pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres non garantis de l'Industrielle Alliance, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas subordonnés. Si les titres d'emprunt sont des titres subordonnés pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres subordonnés de l'Industrielle Alliance émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, les titres subordonnés de l'Industrielle Alliance, y compris les titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés pour ce qui est du droit de paiement, aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à toutes les autres obligations de l'Industrielle Alliance (y compris les titres de premier rang), à l'exception des autres obligations qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres subordonnés.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « acte de fiducie ») qui sont conclus, dans chaque cas, entre l'Industrielle Alliance et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiduciaire (chacune, un « fiduciaire »). Les déclarations faites dans les présentes relativement aux actes de fiducie et aux titres d'emprunt devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des actes de fiducie, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie peut prévoir l'émission de titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que l'Industrielle Alliance peut autoriser à l'occasion. Il convient de se reporter au supplément de prospectus qui

accompagne le présent prospectus pour les modalités et toute information concernant les titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, y compris : (i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; (ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien); (iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; (iv) la ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; (v) le ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant); (vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements; (vii) le fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt seront émis; (viii) la ou les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être éteints; (ix) les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative ou au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété; (x) les modalités d'échange ou de conversion, et (xi) d'autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de l'Industrielle Alliance, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte seulement » (dont les incidences sont décrites ci-après) ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire à l'égard de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception des frais fiscaux ou gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

TITRES D'EMPRUNT ÉMIS SOUS FORME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de la société qui la remplace (collectivement, la « CDS ») ou de son prête-nom. Chaque preneur ferme dont le nom figure dans le supplément de prospectus qui accompagne les présentes est un adhérent. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, l'Industrielle Alliance fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les titres d'emprunt soient livrés à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient immatriculés à son nom. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit d'un certificat global représentant les titres d'emprunt, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera le seul porteur de titres d'emprunt de la catégorie de titres qu'il représente à toutes fins utiles aux termes de l'acte de fiducie. Exception faite des questions traitées ci-après, aucun acheteur de titres d'emprunt n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de l'Industrielle Alliance ou de la CDS attestant sa propriété des titres d'emprunt ni ne sera considéré comme un porteur de ceux-ci, à quelque fin que ce soit, aux termes de l'acte de fiducie et son nom ne sera pas inscrit dans les registres conservés par la CDS, sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acheteur. La CDS sera chargée de l'établissement et du maintien des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les débetures. Par conséquent, chaque personne qui détient la propriété véritable des titres d'emprunt doit tenir compte des procédures de la CDS et, si cette personne n'est pas un adhérent, des procédures de l'adhérent par l'intermédiaire de qui cette personne détient sa participation afin d'exercer les droits du porteur aux termes de l'acte de fiducie. Les droits des acheteurs des titres d'emprunt seront régis par la « Lettre de déclaration particulière » standard devant être signée par l'Industrielle Alliance et la CDS et portant sur l'utilisation du système d'inscription en compte relativement aux titres d'emprunt (dans sa version modifiée à l'occasion), par les ententes, les règles et les procédures de service dont la CDS et chaque adhérent ont convenu, par les conventions conclues entre les acheteurs de titres d'emprunt et les adhérents et en vertu de la loi applicable. Les pratiques des adhérents peuvent varier, mais, de façon générale, les confirmations destinées aux clients sont émises le plus rapidement possible après l'exécution d'un ordre du client.

À moins que le contexte ne s'y oppose, un porteur de titres d'emprunt s'entend, dans le présent prospectus, du propriétaire véritable des débetures.

Il peut être mis fin à l'utilisation du système d'inscription en compte à l'égard des titres d'emprunt dans certains cas, notamment si l'Industrielle Alliance juge, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, ou si la CDS avise

L'Industrielle Alliance par écrit que la CDS ne souhaite plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard des titres d'emprunt ou n'est plus en mesure de le faire, et que l'Industrielle Alliance est incapable de trouver un remplaçant compétent, ou si l'Industrielle Alliance choisit à son gré, ou est tenue par la loi de mettre fin à l'utilisation du système d'inscription en compte. S'il est mis fin à l'utilisation du système d'inscription en compte, les titres d'emprunt seront alors émis sous forme entièrement nominative aux porteurs des titres d'emprunt ou à leurs prête-noms.

Transfert ou rachat de titres d'emprunt

Les transferts de propriété et les rachats de titres d'emprunt seront effectués dans les registres des titres d'emprunt conservés par la CDS ou son prête-nom en ce qui concerne les intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents en ce qui concerne les intérêts des personnes autres que les adhérents. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des titres d'emprunt, ou autrement transférer leur titre de propriété ou autres intérêts dans ceux-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise des adhérents.

La capacité d'un porteur de nantir un titre d'emprunt ou de prendre d'autres mesures concernant son intérêt dans un titre d'emprunt (autrement que par l'entremise d'un adhérent) pourrait être limitée par l'absence d'un certificat attestant la propriété des titres d'emprunt.

Paiements et avis

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres d'emprunt, l'Industrielle Alliance paiera le capital, la prime, le cas échéant, le prix de remboursement, le cas échéant, et les intérêts sur chaque titre d'emprunt à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit du titre d'emprunt et l'Industrielle Alliance reconnaît que la CDS ou son prête-nom répartira les sommes appropriées parmi les adhérents concernés. La responsabilité du versement de ces sommes aux porteurs de titres d'emprunt relèvera des adhérents.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit du titre d'emprunt, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé en être le seul propriétaire aux fins de réception des avis ou des paiements concernant les titres d'emprunt. Dans ces cas, la responsabilité de l'Industrielle Alliance à l'égard des avis ou des paiements concernant les titres d'emprunt se limite à donner des avis ou à effectuer le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, du prix de remboursement, le cas échéant, et des intérêts exigibles sur les titres d'emprunt à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer aux procédures de la CDS et, si le porteur n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de son intérêt en vue de l'exercice de tout droit relatif aux titres d'emprunt. L'Industrielle Alliance reconnaît qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques du secteur, si l'Industrielle Alliance demande à un porteur de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'un porteur inscrit est autorisé à donner ou à prendre concernant les titres d'emprunt, la CDS autorisera l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner l'avis ou à prendre les mesures en question conformément aux procédures établies par la CDS ou dont ont convenu de temps à autre l'Industrielle Alliance, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer à l'entente contractuelle qu'il a conclue directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent pour donner l'avis ou prendre les mesures en question.

L'Industrielle Alliance, les preneurs fermes et tout fiduciaire nommé dans un supplément de prospectus, selon le cas, seront libérés de toute responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS dans lesquels figurent les renseignements relatifs à la propriété véritable des titres d'emprunt détenus par la CDS ou aux comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de la révision des registres dans lesquels figurent les renseignements relatifs à la propriété véritable des titres d'emprunt, ou (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou à son égard visant les règles et règlements de la CDS et qui figurent dans les présentes ou dans un acte de fiducie, ou sur ordre des adhérents.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES

Sauf s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'Industrielle Alliance contrevient, ou que le versement ou la déclaration de dividendes ou le rachat ou l'achat de ses actions ferait en sorte que l'Industrielle Alliance contrevienne

à un règlement pris en application de la Loi sur les assurances en ce qui a trait au maintien par des sociétés d'assurance-vie d'un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente ainsi que des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente, ou que des instructions écrites ont été données par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'Industrielle Alliance aux termes de l'article 275.0.0.1 ou de l'article 275.3.1 de la Loi sur les assurances concernant son capital ou ses liquidités, l'Industrielle Alliance peut verser ou déclarer des dividendes ou, avec le consentement préalable de l'Autorité, racheter ou acheter ses actions. En date du présent prospectus, aucune telle instruction n'a été donnée à l'Industrielle Alliance et la restriction susmentionnée n'empêcherait pas le versement de dividendes.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE EN VERTU DES LOIS SUR LES ASSURANCES AU QUÉBEC

La Loi sur les assurances et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec) renferment des restrictions applicables à l'acquisition, à l'émission et au transfert des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Aux termes de ces restrictions, personne n'est autorisé à acquérir directement ou indirectement des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires), si cette acquisition avait pour conséquence que cette personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. De plus, l'Industrielle Alliance n'est pas autorisée à enregistrer un transfert ou une émission d'actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires) si ce transfert ou cette émission avait pour conséquence qu'une personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. La personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance, avec les personnes liées à celle-ci, ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient.

RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES

Aux termes d'une convention conclue entre l'Industrielle Alliance, la Fiducie de capital Industrielle Alliance (la « Fiducie »), filiale de l'Industrielle Alliance, et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire des porteurs des titres de la Fiducie Industrielle Alliance – série A (les « titres IATS – série A »), si la Fiducie omet au dernier jour de juin ou de décembre de chaque exercice de verser intégralement la distribution en espèces fixe et non cumulative (le « rendement indiqué ») sur les titres IATS – série A, l'Industrielle Alliance s'engagera pour le bénéfice des porteurs de titres IATS – série A à ne pas verser de dividendes sur ses actions à dividendes restreints jusqu'au 12^e mois suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser la totalité du rendement indiqué sur les titres IATS – série A, à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs des titres IATS – série A. Le terme « actions à dividendes restreints » désigne les actions privilégiées publiques, les actions ordinaires et les actions privilégiées de l'Industrielle Alliance. Le terme « actions privilégiées publiques » s'entend des actions privilégiées de l'Industrielle Alliance qui (i) ont été émises au public (à l'exception des actions privilégiées de l'Industrielle Alliance qui sont détenues en propriété véritable par des membres du même groupe que l'Industrielle Alliance); (ii) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et (iii) ont un droit de participation global en cas de liquidation d'au moins 75 millions de dollars. À l'heure actuelle, l'Industrielle Alliance compte 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B émises et en circulation qui sont des actions privilégiées publiques.

MODE DE PLACEMENT

L'Industrielle Alliance peut vendre les titres (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables, comme des prix établis en fonction du cours de titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les souscripteurs, lesquels prix peuvent varier d'un souscripteur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le nom des preneurs fermes, le prix d'achat des titres, le produit de la vente revenant à l'Industrielle Alliance, les réductions de prise ferme et les autres composantes constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux

courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts par ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un ou l'autre de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus directement par l'Industrielle Alliance aux prix et selon les modalités dont l'Industrielle Alliance et l'acheteur auront convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que l'Industrielle Alliance aura désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et la commission qui devra lui être payée par l'Industrielle Alliance y sera mentionnée. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agira à ce titre pour la durée de son mandat.

L'Industrielle Alliance peut accepter de payer aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte une commission à l'égard des divers services qu'ils ont rendus dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur les fonds généraux de l'Industrielle Alliance. Aux termes de conventions que les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres doivent conclure avec l'Industrielle Alliance, cette dernière peut être tenue d'indemniser ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou de participer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent de l'émission ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de titres. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des assurances, notamment la rubrique « Gestion des risques » qui figure dans le rapport de gestion, lequel est intégré par renvoi dans le présent prospectus. Ces analyses portent, entre autres, sur certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes qui ont eu un effet important, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'exploitation, les objectifs, les stratégies, la situation financière et le rendement de l'Industrielle Alliance, notamment l'évolution du cadre législatif et réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, la situation des marchés financiers à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt, l'évolution des données démographiques et la conjoncture économique en général au Canada et ailleurs dans le monde.

Notations

La solvabilité générale de l'Industrielle Alliance aura une incidence sur la valeur des titres. Les modifications réelles ou prévues de notation attribuée aux titres peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des titres. En outre, les modifications réelles ou prévues de notation pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion du patrimoine offerts par l'Industrielle Alliance et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel l'Industrielle Alliance obtient du financement, et, de ce fait, auraient une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'Industrielle Alliance.

Fluctuation de la valeur marchande

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres semblables auront une incidence sur la valeur marchande des titres. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs restent inchangés, la valeur marchande des titres devrait baisser lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance comparables augmentent et elle devrait augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance comparables baissent.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, l'Industrielle Alliance affectera le produit net tiré de la vente des titres aux besoins généraux de son entreprise.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par la suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (la « Société ») daté du 30 mars 2007 relatif au placement d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ de titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang, d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions ordinaires de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés et les états séparés consolidés de l'actif net de ses fonds distincts aux 31 décembre 2006 et 2005 ainsi que les états des résultats consolidés, états des comptes des contrats avec participation consolidés, états des surplus d'apport consolidés, états des bénéfices non répartis consolidés des actionnaires, états des flux de trésorerie consolidés et des états séparés consolidés de l'évolution de l'actif net des fonds distincts des exercices clos à ces dates. Notre rapport est daté du 5 février 2007.

(Signé) *Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.*

Comptables agréés
Québec (Québec)

Le 30 mars 2007

ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Le 30 mars 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(Signé) YVON CHAREST
Président et chef de la direction

(Signé) DENIS RICARD
Vice-président principal et actuaire en chef
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

(Signé) MICHEL GERVAIS
Administrateur

(Signé) JOHN LEBOUTILLIER
Administrateur